

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No.: 500-06-000304-051

RACHEL ENGLER-STRINGER,

Requérante

- c -

VILLE DE MONTRÉAL,

Intimée

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

(Articles 110 et 1011 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 10 avril 2007, l'honorable Hélène Langlois, juge à la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) a accueilli une requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante et a autorisé l'exercice du recours collectif suivant;

Une action en dommages et intérêts contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'une demande en injonction permanente;

2. Dans son jugement du 10 avril 2007, l'honorable juge Langlois a attribué à Madame Rachel Engler-Stringer le statut de représentante pour le compte du groupe suivant :

Toute personne arrêtée et détenue près du 2111 boul. St-Laurent à Montréal par le Service de Police de la Ville de Montréal le 28 juillet 2003 vers 10h00-10h30 am ou accusée d'avoir participé à un attroupement illégal dans le cadre du numéro d'événement 20030727-001 assigné par le SPVM ;

3. Le nombre de personnes susceptibles d'être concernées par le présent recours est d'environ 238 personnes ;

LA FAUTE

Les faits précédant l'arrestation

4. Le 28 juillet 2003 vers 7h00 am, la requérante, qui est actuellement stagiaire au niveau post-doctoral en santé publique, se rend dans un terrain vague situé au coin sud-ouest des rues De Maisonneuve et Guy en face de la station de métro Guy-Concordia à Montréal en vue de prendre part à une marche ayant pour but de dénoncer les politiques de l'Organisation Mondiale du Commerce (ci-après appelée « OMC »);
5. Cette marche a lieu à l'occasion d'une rencontre de trois (3) jours (28 au 30 juillet 2003) des ministres du commerce de 25 des 144 pays membres de l'OMC à l'hôtel Sheraton situé au 1201 boul. René Lévesque Ouest à Montréal (ci-après appelée « Mini-conférence de l'OMC »);
6. Vers 7h30 am, la marche se met en branle, en se dirigeant vers le coin des rues Ste-Catherine et Peel où elle doit rencontrer un autre groupe de personnes provenant du Carré Phillips, situé au coin des rues Ste-Catherine et Union;
7. Il est à noter que vers 7h07 am, un avis de dispercement est fait au Carré Phillips par un membre du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) (ci-après appelé « policier »), préposé de l'intimée, alors que la marche n'avait pas encore débuté et que les personnes présentes agissaient de façon paisible et pacifique ;
8. Les deux groupes, une fois réunis, comptent environ 700 personnes ;
9. Selon certains éléments de preuve remis à la défense dans le cadre de la divulgation de la preuve, quelques méfaits auraient été commis, entre 8h30 et 9h00 am approximativement, par une poignée de personnes non-identifiées, notamment près de l'hôtel Sheraton et sur la rue Ste-Catherine Ouest où des vitrines de commerces auraient été brisées;
10. Vers 9h00 am environ, alors que la manifestation est sur la rue de Maisonneuve Ouest, près de la rue Stanley, la requérante a connaissance qu'une femme s'adresse à la foule au moyen d'un mégaphone ;
11. Selon la compréhension de la requérante, cette personne invite les gens à se disperser car la manifestation n'est plus sécuritaire ;
12. Selon la compréhension de la requérante, elle invite aussi les gens qui le désirent à se rendre dans un terrain vague situé près du 2035 boul. St-Laurent, (appelé la « Zone Verte » pour l'occasion) afin d'échanger sur les autres activités qu'il était possible de faire, tel que de l'éducation populaire ;

13. Suite à cette intervention, la requérante, tout comme la majorité des personnes présentes, choisissent de mettre fin à la manifestation et de se disperser;
14. Selon la compréhension de la requérante et de nombreuses autres personnes, la « Zone Verte » se veut un endroit de rassemblement sécuritaire et non-violent où les gens peuvent venir pour se reposer, manger, échanger et planifier d'autres activités et ce, pour toute la durée de la Mini-conférence de l'OMC ;
15. Suite à l'intervention de la femme au mégaphone, la requérante décide de se rendre à la « Zone Verte » ;
16. À son arrivée à la « Zone Verte », soit vers 9h30 am, la requérante constate la présence de plusieurs dizaines de personnes qui se reposent, discutent paisiblement et attendent la distribution de nourriture ;
17. La requérante constate aussi la présence de plusieurs véhicules policiers;
18. La requérante se joint aux personnes déjà présentes et commence à discuter avec certaines d'entre elles;
19. Environ 15 minutes après son arrivée, soit vers 9h45 am, la requérante voit une ligne de policiers, frappant sur leur bouclier avec leurs bâtons, arrivant de la rue Ontario par le sud et par une ruelle située à l'est du boul. St-Laurent ;
20. La requérante ainsi que la foule se dirigent alors vers le coin nord-ouest de la « Zone Verte »;
21. Après quelques minutes, les policiers se retirent et la requérante ainsi que les personnes auparavant réunies à la « Zone Verte » reviennent à cet endroit ;
22. La requérante s'assoit et continue à échanger avec d'autres personnes présentes ;
23. Aucune communication n'est faite par les policiers auprès des personnes présentes à la « Zone verte » avant, pendant ou suite à cette première intervention policière ;
24. La requérante ainsi que les autres personnes présentes à la « Zone Verte », choquées et surprises en raison de l'intervention policière intimidante qui s'est déroulée alors que les personnes rassemblées s'adonnaient à des activités paisibles et pacifiques, sont plus tendues;
25. Quelques minutes après le retour de la requérante et des autres personnes à la « Zone Verte », une femme interpelle les personnes rassemblées au moyen d'un mégaphone afin de tenir une réunion de planification ;
26. La requérante comprend que la femme au mégaphone invite les gens à décider des prochaines activités car l'endroit où ils se trouvent ne semble plus sécuritaire compte tenu de l'intervention policière précédente ;

27. Après quelques minutes de discussion, soit un peu avant 10h00 am, la requérante comprend que la femme au mégaphone demande aux personnes présentes si elles désirent quitter l'endroit, ce à quoi la majorité des personnes présentes acquiesce ;
28. Au même moment, la requérante voit des policiers arrivés par le sud, soit par la rue Ontario et par l'est, soit par la rue St-Dominique ;
29. La requérante ainsi que les autres personnes présentes se dirigent alors vers le nord, soit vers la rue Sherbrooke ;
30. La requérante se rend alors compte qu'elle-même ainsi que la foule sont encerclées par des policiers ;
31. À partir de ce moment, soit vers 10h00 am, la requérante ainsi que les personnes encerclées ne peuvent pas quitter l'encerclement et dès lors, ne sont plus libres de leurs mouvements ;
32. La requérante ne tente pas de quitter l'encerclement de peur de subir des atteintes supplémentaires à son intégrité physique;
33. La requérante n'a entendu aucun ordre de dispersement et à sa connaissance, aucun ordre de dispersement ou avertissement n'a précédé l'encerclement fait pas les policiers ;

Première phase de la détention (La « Zone Verte »)

34. Pendant l'encerclement, la requérante constate que plusieurs personnes se sont assises par terre afin de démontrer leur attitude et leur intention pacifiques ;
35. La requérante constate que les policiers, tout en frappant sur leur bouclier, resserrent de plus en plus le cercle jusqu'à ce que les personnes encerclées soient serrées les unes sur les autres, ce qui prend environ une vingtaine de minutes ;
36. Vers 10h20 am, la requérante se trouve au bord de l'encerclement à environ un (1) pied de la ligne de policiers ;
37. L'encerclement est situé juste en avant du Musée Juste pour Rire, soit vers le 2111 boul. St-Laurent ;
38. Compte tenu des faits précédant l'encerclement et des faits en lien avec celui-ci, il appert que le SPVM avait l'intention d'intimider et d'empêcher les gens de s'organiser et de prendre part à des activités de dissidence ;
39. La requérante ainsi que plusieurs autres personnes demandent aux policiers si elles peuvent partir et sinon, pour quel motif elles ne peuvent pas quitter l'endroit ;

40. La requérante ainsi que plusieurs autres personnes demandent aux policiers si elles sont en état d'arrestation et si oui, pour quel motif ;
41. La requérante, ainsi que les personnes près d'elle n'obtiennent aucune réponse à leurs questions ;
42. Vers 10h30 am, soit environ 30 minutes après le début de l'encerclement, un policier s'adresse aux personnes encerclées d'abord par mégaphone et ensuite par camion flûte pour leur dire qu'elles sont en état d'arrestation pour avoir participé à un attroupement illégal et à une émeute ;
43. À ce moment, la requérante et plusieurs autres personnes font des appels à l'aide de leurs téléphones cellulaires pour informer leurs proches et/ou des journalistes de leur arrestation ;
44. Très lentement les policiers commencent à sortir de l'encerclement les personnes arrêtées une à la fois afin de débiter la procédure d'identification ;
45. Cette procédure durera plusieurs heures avant que l'ensemble des personnes ne soit sorti de l'encerclement ;
46. Pendant ce temps, la requérante, ainsi que les autres personnes détenues n'ont aucune possibilité d'utiliser des installations sanitaires et n'ont accès à aucune nourriture ou eau potable, autre que celle qu'elles ont déjà en leur possession ;
47. La requérante a connaissance que plusieurs personnes, ne pouvant plus se retenir, font leurs besoins dans une chaudière placée à cette fin au milieu du cercle à la vue de tous ;
48. La requérante a connaissance que plusieurs personnes présentes dans l'encerclement ne sont que des passants ;
49. La requérante constate qu'un de ses passants est blessé à la tête, pour des raisons indépendantes à l'intervention policière, et nécessite des soins urgents;
50. Malgré les demandes répétées de la requérante et d'autres personnes aux policiers, aucune assistance médicale n'est donnée immédiatement à cet homme, si ce n'est celle offerte par des membres d'une équipe médicale eux-mêmes détenus dans l'encerclement;
51. La requérante constate que les policiers permettent finalement aux ambulanciers de s'occuper du blessé, alors couché par terre et incapable de marcher, environ 20 minutes après les premières demandes d'assistance médicale ;
52. La requérante a connaissance qu'au moins trois (3) observateurs légaux ainsi qu'au moins trois (3) membres d'une équipe médicale dûment identifiés par une croix rouge font aussi partie des personnes détenues ;

53. Vers 13h00, soit environ trois (3) heures après le début de l'encerclement, la requérante est sortie du cercle par des policiers ;
54. À ce moment, la requérante a chaud, faim, soif et a envie d'aller uriner ;
55. Après qu'on lui ait retiré son sac à dos, la requérante est alors identifiée, numérotée sur le bras, filmée et fouillée ;
56. Des personnes ont été fouillées par des policiers de sexe opposé ;
57. Par la suite, un policier met des menottes en plastique (« tie-wrap ») à la requérante et ses droits lui sont lus ;
58. On amène ensuite la requérante dans un autobus pouvant contenir environ 40 personnes;

Deuxième phase de détention (Le trajet d'autobus)

59. La requérante, ainsi que les autres personnes amenées dans le même autobus subissent un inconfort important dû au fait qu'elles ont les mains menottées et placées dans leur dos, alors qu'elles sont assises ;
60. La requérante, ainsi que les autres personnes amenées dans le même autobus subissent un inconfort important dû au fait que la chaleur est étouffante et qu'elles n'ont pas accès à de l'eau potable et à des installations sanitaires ;
61. La requérante demande à plusieurs reprises si elle peut aller à la toilette, ce qui lui est refusé ;
62. La requérante restera dans cet autobus plusieurs dizaines de minutes avant que celui-ci ne quitte pour se rendre à la Cour municipale de Montréal;
63. Lors de l'arrêt à la Cour municipale, la requérante a connaissance qu'environ deux ou trois de ses co-détenus sont sortis de l'autobus ;
64. La requérante a connaissance qu'une de ces personnes est fouillée par un policier de sexe opposé ;
65. L'autobus restera à la Cour municipale environ 45 minutes avant de se rendre au Centre Opérationnel Sud (C.O.-Sud) situé sur la rue Guy ;
66. La requérante, ainsi que les autres personnes présentes dans l'autobus, resteront dans ce dernier plusieurs dizaines de minutes avant que ne commence la procédure d'écrou ;

67. Au total, la requérante aura passé environ 4 heures dans l'autobus ;
68. Durant ces 4 heures et malgré la chaleur ambiante, la requérante aura accès seulement deux fois à de l'eau potable donnée par des policiers ;

Troisième phase de détention (Centre Opérationnel Sud)

69. La requérante arrive au C.O.-Sud vers 17h00 ;
70. Alors qu'elle se trouve au C.O.-Sud, la requérante a encore plus chaud, soif et faim ;
71. Elle éprouve aussi de la douleur au ventre en raison de son important besoin d'uriner;
72. La requérante a connaissance que plusieurs personnes vivent la même situation ;
73. La requérante, ayant eu les mains menottées dans le dos pendant plusieurs heures, ressent de la douleur dans ses mains, ses poignets, ses bras, son cou et son dos ;
74. La requérante a connaissance que plusieurs personnes vivent la même situation ;
75. La requérante a par la suite eu connaissance que plusieurs personnes ont eu les doigts engourdis et ont gardé des marques sur les poignets pendant plusieurs jours parce que les menottes en plastique étaient trop serrées ;
76. Vers 17h20, alors que la requérante attend, en compagnie d'autres co-détenus au C.O.-Sud, un avocat les informe collectivement de leurs droits et ce, en présence de policiers ;
77. Lors de la procédure d'écrou, on retire à la requérante ses lunettes, élastiques, ceinture et boucles d'oreilles ;
78. La requérante, ayant des problèmes à garder ses pantalons en place, demande à pouvoir conserver sa ceinture ;
79. On lui répond alors qu'on ne veut pas qu'elle se suicide et qu'il n'y a pas de problème à ce qu'elle se promène en sous-vêtements ;
80. La requérante a subi le sarcasme et le manque de respect de la part des policiers à plusieurs reprises et a eu connaissance que plusieurs personnes ont subi la même chose ;
81. Notamment, la requérante a constaté que des policiers riaient des personnes détenues et faisaient des blagues à propos des « hippies » et des manifestants ;

82. La requérante a eu connaissance qu'on a enlevé à plusieurs personnes leurs lunettes et que plusieurs d'entre elles ne voyaient rien ou très peu sans celles-ci ;
83. Par la suite, la requérante, ainsi que plusieurs autres femmes, ont demandé si elles pouvaient prendre un chandail à manches longues dans leur sac, ce qui leur a été refusé ;
84. Pendant le processus d'écrou, la requérante a constaté qu'un policier prenait toutes ses cartes d'identité pour les photocopier, notamment sa carte d'assurance sociale;
85. La requérante s'est objectée en lui disant qu'il ne lui était pas nécessaire d'avoir cette information ;
86. Le policier lui a répondu en riant qu'il avait le droit de prendre toutes les informations qu'il désirait prendre ;
87. La requérante avait sa pompe contre l'asthme ainsi que ses pilules anti-conceptionnelles dans son sac ;
88. Malgré qu'elle devait prendre sa pilule anti-conceptionnelle plusieurs heures plus tard et sa pompe contre l'asthme au besoin, on l'a averti qu'elle était mieux de les prendre tout de suite car elle n'y aurait pas accès de la journée ;
89. La requérante a demandé à parler à un avocat et elle a eu connaissance que plusieurs autres personnes ont demandé à parler à un avocat ;
90. La requérante a eu connaissance que plusieurs personnes n'ont jamais eu la possibilité de recourir individuellement à l'assistance d'un avocat en toute confidentialité ;
91. Après la procédure d'écrou, la requérante a été amenée dans une cellule pour quatre (4) personnes adjacente à une autre cellule pour quatre (4) personnes, où se trouvait environ une douzaine de femmes ;
92. Par la suite, elles seront jusqu'à une vingtaine de femmes détenues, y compris la requérante, dans les deux (2) cellules ;
93. Plusieurs personnes détenues n'ont pas accès à des installations sanitaires séparées et doivent faire leurs besoins à la vue de leurs co-détenus ;
94. Il est à noter que des caméras de surveillance sont présentes dans les cellules de détention ;
95. La requérante, ainsi que les autres femmes présentes dans sa cellule demandent et obtiennent de la nourriture vers 20h00, soit environ dix (10) heures après le début de l'encerclement;

96. La température étant particulièrement froide dans les cellules et à défaut d'avoir un chandail chaud, la requérante, ainsi que ses co-détenues ont demandé à maintes reprises des couvertures ;
97. La requérante entend que les hommes détenus demandent aussi des couvertures et refusent de quitter leurs cellules pour être interrogés tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas reçu de couvertures ;
98. La requérante, ainsi que ses co-détenues et les hommes détenus reçoivent finalement davantage de couvertures, sans toutefois qu'il en ait suffisamment pour toutes les personnes détenues :
99. La requérante, ainsi que ses co-détenues devront faire des demandes similaires concernant notamment le papier de toilette, les tampons et les serviettes sanitaires ;
100. Elles obtiendront ce qu'elles demandent après de nombreuses demandes et discussions ;
101. Par la suite, la requérante ainsi que ses co-détenues seront sorties une à la fois afin d'être interrogées ;
102. Les personnes ayant une adresse à Montréal se sont vues offrir la possibilité de sortir sur promesse de comparaître à la condition notamment de ne pas aller dans le centre-ville de Montréal (délimité par la rue Papineau à l'est, la rue Guy à l'ouest, la rue Notre-Dame au sud et la rue Sherbrooke au nord) pour une période variant d'un accusé à l'autre;
103. Cette condition avait pour conséquence immédiate d'empêcher les personnes libérées d'aller participer aux diverses activités de dissidence organisées dans le cadre de la Mini-conférence de l'OMC ;
104. La requérante a eu connaissance que quelques femmes ont accepté de signer cette condition et ont été libérées ;
105. La requérante a eu connaissance que plusieurs femmes ont demandé à parler à un avocat alors qu'elles se faisaient interroger ;
106. La requérante a eu connaissance que certaines y ont eu droit alors que d'autres ont dû insister et crier afin de pouvoir recourir au service d'un avocat ;
107. Finalement, une quinzaine de femmes, dont la requérante passeront la nuit au C.O.-Sud, dans deux cellules prévues pour huit (8) personnes;
108. La requérante a éprouvé beaucoup de difficultés pour dormir compte tenu notamment du froid qui persistait dans les cellules et de la lumière qui est restée allumée toute la nuit ;
109. Le 29 juillet 2003, vers 6 :15 am, une policière est venue réveiller la requérante et ses co-détenues et leur a apporté à déjeuner ;

110. Environ une (1) heure après, la requérante ainsi que ses co-détenues ont été placées dans un autobus et amenées aux cellules de détention de la Cour municipale de Montréal ;
111. La requérante évalue qu'il y avait environ une cinquantaine de femmes aux cellules de détention de la Cour municipale de Montréal;
112. La requérante a connaissance que presque l'ensemble de ces femmes ont été libérées le soir même sauf une femme qui a refusé de signer ses conditions et une autre qui était en bris de conditions ;
113. La requérante ne sait pas combien de temps ces femmes ont été détenues ;
114. Environ 146 personnes ont comparu détenues à la Cour municipale de Montréal le 29 juillet 2003 ;
115. Vers 10h00 am, la requérante a commencé à sentir le début d'une infection urinaire ;
116. La requérante sait d'expérience qu'une infection urinaire se développe notamment lorsqu'elle ne peut aller uriner alors qu'elle en ressent le besoin comme ce fût le cas la veille ;
117. La requérante sait d'expérience qu'elle doit alors agir immédiatement pour éviter que l'infection ne s'aggrave ;
118. Notamment, elle doit boire beaucoup d'eau et prendre des médicaments ;
119. La requérante a alors demandé un verre et de l'assistance médicale, ce qui lui a été refusé ;
120. La requérante a eu connaissance que pendant le processus de détention, on a refusé à au moins quatre personnes, dont elle-même d'apporter une assistance médicale adéquate;
121. La requérante a eu connaissance que plusieurs personnes végétariennes, végétaliennes et au moins une personne allergique aux noix ont éprouvé plusieurs difficultés pour obtenir de la nourriture appropriée à leurs besoins ;
122. La requérante a finalement comparu vers 18h00 pm, soit plus de 31 heures après son arrestation ;
123. La requérante a plaidé non coupable et a accepté de se soumettre à une longue liste de conditions de libération, notamment elle s'est engagée à payer une caution de 200\$ pour pouvoir être libérée;

- 124.Elle s'est aussi engagée à ne pas se rendre dans le périmètre délimité par la rue Sherbrooke au nord, la rue St-Jacques au sud, la rue Bleury à l'est et la rue Guy à l'ouest jusqu'au 31 juillet 2003 ;
- 125.À cette époque, la requérante n'avait aucun antécédent judiciaire et aucune cause pendante ;
- 126.L'ensemble des personnes ayant comparu détenues se sont vues imposer les mêmes conditions de libération indépendamment notamment de l'historique judiciaire de chacune de ces personnes ;
- 127.La requérante ainsi que ses co-détenues ont mangé vers 20h00, en attendant d'être appelées par leur nom ;
- 128.La requérante a eu connaissance que les femmes appelées attendaient en ligne afin de signer leurs conditions de libération ;
- 129.La requérante a eu connaissance que plusieurs personnes désirant lire le document qu'elles devaient signer, tout comme au moins une femme ne pouvant signer à défaut d'avoir ses lunettes ont été retournées à la fin de la ligne d'attente, augmentant ainsi leur détention d'environ une heure ;
- 130.Vers 22h30, la requérante a finalement été appelée pour signer son engagement pour sa remise en liberté ;
- 131.Désireuse d'être libérée, elle n'a pas insisté pour lire ses conditions avant de signer ;
- 132.La requérante a signé un formulaire attestant qu'elle avait reçu l'ensemble de ses effets personnels alors qu'on ne les lui avait pas encore remis ;
- 133.La requérante s'est vue remettre ses effets personnels et a été libérée ;
- 134.La requérante a eu connaissance que des objets appartenant aux personnes détenues n'ont pas été remis à leur propriétaire respectif ;
- 135.La requérante a été détenue environ 36 heures au total ;
- 136.Compte tenu des faits en lien avec la détention des personnes arrêtées, il appert que le SPVM avait l'intention d'intimider les personnes arrêtées et de les dissuader de participer à de futures activités de dissidence, incluant des manifestations;

Les procédures judiciaires

- 137.Quelques personnes arrêtées et détenues le 28 juillet 2003 ont été libérées la journée même sans qu'aucune accusation ne soit portée contre elle ;

138. Environ 238 personnes, dont la requérante, ont été accusées d'avoir participé à un attroupement illégal et non pas d'avoir participé à une émeute ;

139. Tel qu'il appert de la dénonciation communiquée à l'intimée comme pièce P-1 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête, l'accusation portée contre la requérante est libellée comme suit :

« Le 28 juillet 2003, à Montréal, district de Montréal, Rachel ENGLER STRINGER (1976/10/22) a participé à un attroupement illégal, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 66 du Code criminel. »

140. Les accusations de plusieurs personnes mineures ont été retirées le 2 octobre 2003 par le procureur de la poursuite au Tribunal de la jeunesse, en l'absence de preuve à offrir à la Cour;

141. Afin de faciliter la gestion des dossiers, le groupe de personnes majeures arrêtées, soit environ 211 personnes, a été divisé en quatre (4) groupes, de la façon suivante ;

- Premier groupe (les personnes francophones provenant du Québec) devant l'honorable juge Antonio Discepola ;
- Deuxième groupe (les personnes anglophones provenant du Québec) devant l'honorable juge Sophie Beauchemin ;
- Troisième groupe (les personnes provenant des provinces à l'ouest du Québec) devant l'honorable juge Florent Bisson ;
- Quatrième groupe (les personnes provenant des provinces à l'est du Québec et des États-Unis) devant l'honorable juge Marguerite Brochu

142. Le 18 août 2004 et le 13 octobre 2004, la défense a fait parvenir deux (2) lettres au procureur de la poursuite afin d'obtenir une divulgation de la preuve supplémentaire, tel qu'il appert des lettres du 18 août 2004 et du 13 octobre 2004 communiquées à l'intimée comme pièce P-2 et P-3 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête ;

143. Le procès du premier groupe d'accusés a débuté le 18 octobre 2004 devant l'honorable juge Antonio Discepola de la Cour municipale de Montréal ;

144. Dans ce groupe ainsi que dans l'ensemble des groupes d'accusés, une requête en divulgation de la preuve a été plaidée par la défense compte tenu du défaut du procureur de la poursuite de fournir certains des éléments de preuve demandés ;

145. Il est à noter que des personnes se représentant seules ont obtenu certains éléments de preuve lors de la première journée de leur procès et ce, malgré que des demandes en divulgation de la preuve aient été faites antérieurement;
146. Dans le cadre de la requête en divulgation de la preuve, la défense demandait notamment une copie du journal d'opérations du centre de commandement du SPVM et une copie de tous les enregistrements audios (radios, walkie-talkie ou autres appareils de communication) du SPVM relativement à cet événement;
147. Dans ce groupe d'accusés, ainsi que dans l'ensemble des groupes d'accusés, le procureur de la poursuite a invoqué le privilège de la Couronne afin de ne pas divulguer les éléments de preuve demandés au motif que la divulgation de certaines informations aurait pour conséquence de dévoiler des techniques d'enquête policière ;
148. Dans le cadre du procès présidé par l'honorable juge Discepola, un exercice d'éditage du journal d'opérations a débuté ;
149. Dans le cadre de cet exercice, le procureur de la poursuite devait fournir à l'honorable juge Discepola une version originale du journal d'opérations ainsi qu'une version éditée ;
150. Après étude de ces deux versions, l'honorable juge Discepola devait décider si des informations éditées par le procureur de la poursuite devaient être divulguées à la défense ;
151. Dans le cadre de cet exercice, une copie d'une page non éditée a été remise par erreur aux procureurs de la défense ainsi qu'à une accusée se représentant soi-même;
152. Une des observations policières qui apparaissait sur cette page et qui ne fût finalement pas divulguée à la défense faisait état de profilage politique et racial en identifiant des groupes présents dans une manifestation sur la base de leur appartenance à une idéologie politique ou sur la base de leur origine ethnique ;
153. Certains passages édités par le procureur de la poursuite et divulgués par la suite par l'honorable juge Discepola ne concernaient nullement des techniques d'enquête policière ;
154. Il est à noter que cet exercice d'éditage n'a pas été fait dans aucun autre groupe d'accusés compte tenu du refus ultérieur du procureur de la poursuite de divulguer l'ensemble des éléments de preuve demandés au Tribunal ;
155. Le 22 octobre 2004, l'honorable juge Discepola a ordonné au procureur de la poursuite de remettre certains éléments de preuve au Tribunal pour examen, tel qu'il appert de la décision de l'honorable juge Discepola communiquée à l'intimée comme pièce P-4 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête ;

156. Le procès du deuxième groupe d'accusés a débuté le 15 novembre 2004 devant l'honorable juge Sophie Beauchemin de la Cour municipale de Montréal ;
157. Le 3 décembre 2004, l'honorable juge Beauchemin a ordonné au procureur de la poursuite de remettre certains éléments de preuve au Tribunal pour examen, tel qu'il appert de la décision de l'honorable juge Beauchemin communiquée à l'intimée comme pièce P-5 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête ;
158. Le 27 janvier 2005, le procureur de la poursuite a avisé l'honorable juge Discepola, l'honorable juge Beauchemin ainsi que la défense qu'il n'entendait pas se soumettre aux ordonnances judiciaires ;
159. Lors de l'audience devant l'honorable juge Beauchemin, soit dans le deuxième groupe de personnes accusées, le procureur de la poursuite a précisé que c'est le SPVM qui refusait de divulguer les éléments de preuve au Tribunal ;
160. Lors de cette journée, soit le 27 janvier 2005, le procureur de la poursuite a également fait état de son intention de continuer les procédures dans les deux premiers groupes ;
161. Les dates du 6 et 7 septembre 2005 ont été fixées devant l'honorable juge Beauchemin pour la continuation des procédures ;
162. Le procès du troisième groupe de personnes accusées, soit environ 54 personnes, y compris la requérante, a débuté le 31 janvier 2005 devant l'honorable juge Florent Bisson de la Cour municipale de Montréal ;
163. Le 31 janvier, le 1er et le 2 février 2005, la défense a plaidé une requête en divulgation de la preuve ;
164. Lors d'une de ses journées, le procureur de la poursuite a admis la pertinence des éléments de preuve demandés pour la défense, tout comme elle l'avait fait lors des audiences concernant les deux premiers groupes de personnes arrêtées ;
165. Le 3 février 2005, l'honorable juge Bisson a rendu jugement et a ordonné au procureur de la poursuite de divulguer certains éléments de preuve, tel qu'il appert de la décision de l'honorable juge Bisson communiquée à l'intimée comme pièce P-6 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête ;
166. Le 3 février 2005, le procureur de la poursuite a avisé le Tribunal et la défense qu'il n'entendait pas se soumettre à l'ordonnance judiciaire ;
167. Le 21 février 2005, le procès du quatrième groupe d'accusés a débuté devant l'honorable juge Marguerite Brochu de la Cour municipale de Montréal ;
168. Le 10 février 2005 et le 4 mars 2005, deux auditions pro forma ont eu lieu devant l'honorable juge Bisson concernant le troisième groupe d'accusés dont fait partie la requérante ;

169. Lors de ces auditions, le procureur de la poursuite n'a jamais fait état de son intention de retirer les accusations;
170. Entre temps, une requête en arrêt des procédures et en réparation additionnelle en vertu de l'article 24 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après appelée « CCDL ») a été déposée devant l'honorable juge Discepola concernant le premier groupe d'accusés ;
171. Le 8 mars 2005, alors que la défense s'apprêtait à plaider cette requête, le procureur de la poursuite a fait état de son intention de retirer les accusations des personnes du premier groupe ;
172. L'honorable juge Discepola a ordonné le retrait des accusations des personnes du premier groupe et a reporté l'audition de la requête en réparation additionnelle au 30 mai 2005 ;
173. Le 8 mars 2005, lors d'une audition pro forma devant l'honorable juge Bisson lors de laquelle la défense devait déposer sa requête en arrêt des procédures et en réparation additionnelle en vertu de l'article 24 (1) de la CCDL, le procureur de la poursuite a avisé le Tribunal de son intention de retirer les accusations dans le troisième groupe d'accusés dont fait partie la requérante;
174. L'honorable juge Bisson a reporté l'audition de la requête en réparation additionnelle au 8 juin 2005, sans procéder au retrait des accusations ;
175. Compte tenu des faits précédemment relatés, il appert que la décision de retirer les accusations des accusés est une conséquence directe au dépôt de la demande de réparation additionnelle ;
176. D'ailleurs, dans le cadre de l'audience devant l'honorable juge Discepola et suite au retrait des accusations du premier groupe, le procureur de la poursuite a argumenté que l'honorable juge Discepola n'avait plus compétence pour entendre la requête ;
177. Le 11 avril 2005, l'honorable juge Brochu a ordonné au procureur de la poursuite de remettre certains éléments de preuve au Tribunal, tel qu'il appert de la décision de l'honorable juge Brochu communiquée à l'intimée comme pièce P-7 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête ;
178. La même journée, le procureur de la poursuite a avisé l'honorable juge Brochu ainsi que la défense qu'il n'entendait pas se soumettre à l'ordonnance judiciaire et qu'il souhaitait retirer les accusations des personnes du quatrième groupe ;
179. La même journée, l'honorable juge Brochu a retiré les accusations des personnes du quatrième groupe ;
180. En date du 4 mai 2005, un des procureurs de la défense a fait parvenir une lettre à Me Yves Briand, procureur en chef-adjoint à la Cour municipale de Montréal et

une copie conforme de ladite lettre à Me Suzanne Bousquet du SPVM, tel qu'il appert de la lettre du 4 mai 2005 communiquée à l'intimée comme pièce P-8 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête, dans laquelle il était notamment demandé de prendre les mesures nécessaires pour conserver les éléments de preuve faisant l'objet des quatre ordonnances de divulgations mentionnées précédemment dans le cas où une poursuite civile serait intentée ;

181. Le 30 mai 2005, la défense a plaidé une requête en réparation additionnelle en vertu de l'article 24 (1) de la CCDL pour le premier groupe d'accusés devant l'honorable juge Discepola qui a reporté sa décision au 23 septembre 2005 ;

182. Le 8 juin 2005, la défense a plaidé une requête en réparation additionnelle en vertu de l'article 24 (1) de la CCDL devant l'honorable juge Bisson concernant le troisième groupe d'accusés dont fait partie la requérante ;

183. Lors de cette audition, la requérante a témoigné sur les différentes activités organisées en vue de défrayer les frais d'avocat et sur les conséquences d'avoir été accusée de participation à un attroupement illégal ;

184. Lors de cette audition, l'honorable juge Bisson a reporté sa décision au 25 octobre 2005 ;

185. Le 6 septembre 2005, le procureur de la poursuite a avisé l'honorable juge Beauchemin et la défense de son intention de retirer les accusations des personnes faisant partie du deuxième groupe ;

186. Lors de cette même date, le procureur de la poursuite a avisé l'honorable juge Beauchemin et la défense qu'il n'était pas en mesure de procéder à l'audition de la requête en réparation additionnelle car il était assigné à un autre procès le 6 et le 7 septembre 2005 ;

187. La date du 18 octobre 2005 a alors été fixée devant l'honorable juge Beauchemin pour l'audition de la requête en réparation additionnelle ;

188. Le 7 septembre 2005, une requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante a été déposée au greffe de Cour supérieure de Montréal ;

189. Le 23 septembre 2005, l'honorable juge Discepola a reporté sa décision au 2 novembre 2005 ;

190. Le 18 octobre 2005, la défense a plaidé une requête en réparation additionnelle en vertu de l'article 24 (1) de la CCDL pour le deuxième groupe d'accusés devant l'honorable juge Beauchemin, qui a reporté sa décision au 24 novembre 2005

191. Le 25 octobre 2005, l'honorable juge Bisson a reporté sa décision au 24 novembre 2005 ;

192. Le 2 novembre 2005, l'honorable juge Discepola a rejeté la requête en réparation additionnelle, tel qu'il appert de la décision de l'honorable juge Discepola

communiquée à l'intimée comme pièce P-9 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête ;

193. Le 24 novembre 2005, l'honorable juge Beauchemin a rejeté la requête en réparation additionnelle et retiré les accusations des personnes accusées dans le deuxième groupe, qu'il appert de la décision de l'honorable juge Beauchemin communiquée à l'intimée comme pièce P-10 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête ;

194. Le 24 novembre 2005, l'honorable juge Bisson a rejeté la requête en réparation additionnelle et retiré les accusations des personnes accusées dans le troisième groupe, dont fait partie la requérante, tel qu'il appert du procès-verbal du 24 novembre 2005 de la Cour municipale de Montréal communiquée à l'intimée comme pièce P-11 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête ;

195. Compte tenu des faits en lien avec la divulgation de la preuve, il appert que les procureurs de la poursuite ont multiplié les moyens de toute nature pour entraver, limiter et nuire à une divulgation complète de la preuve;

196. Compte tenu de la preuve divulguée par les procureurs de la poursuite, il appert que ceux-ci n'auraient pu démontrer hors de tout doute raisonnable la culpabilité de la requérante, ainsi que de ses co-accusés ;

197. Dans le cadre de la divulgation de la preuve, aucune preuve n'a été divulguée à l'effet que l'ensemble des personnes présentes à la « Zone verte » étaient présentes à la manifestation du matin du 28 juillet 2003 ;

198. Les seuls éléments communs entre les personnes présentes à la manifestation et celles présentes à la « Zone verte » résident dans leur apparence physique, leur statut social et leur désir d'exprimer leurs convictions politiques dans le cadre de la Mini-conférence de l'OMC ;

199. Aucune preuve n'a été divulguée quant à l'identification des personnes qui auraient commis des méfaits, quant à leur intention de se rendre à la « Zone verte » et quant à leur présence sur les lieux de l'encerclement ;

200. Le 28 juillet 2003, de nombreux effectifs du SPVM étaient présents au centre-ville de Montréal et plus précisément, il appert de certains éléments de preuve remis dans le cadre de la divulgation de la preuve, que plusieurs policiers habillés en civil, plus communément appelés « dépisteurs » avaient infiltré la manifestation ;

201. À notre connaissance, aucune accusation de méfait n'a été déposée dans le cadre de l'événement précité ;

202. Cette tactique policière de procéder à des arrestations de masse au motif que quelques personnes auraient commis des méfaits a maintes fois été utilisée par le SPVM dans les dernières années, tel qu'il appert notamment du point 20 des Observations finales du Comité des droits de l'homme à l'égard du cinquième

rapport périodique présenté par le Canada datées du 20 avril 2006, communiquées à l'intimée comme pièce P-12 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête ;

203. Le 7 décembre 2005, une requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante a été déposée au greffe de la Cour supérieur du Québec ;

204. Le 31 août 2006, une requête réamendée en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante a été déposée au greffe de la Cour supérieur du Québec ;

205. Le 10 octobre 2006, la requête réamendée en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante a été plaidée devant l'honorable juge Langlois ;

206. Tel que mentionné précédemment, le 10 avril 2007 l'honorable juge Langlois a accueilli la requête réamendée en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante ;

207. Le 17 avril 2007, une lettre a été envoyée par Me Natacha Binsse-Masse, une des procureures de la requérante à Me Chantal Bruyère et à Me Claude Hamelin, procureurs de l'intimée, tel qu'il appert de la lettre du 17 avril 2007 communiquée à l'intimée comme pièce P-13 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête, dans laquelle, il était notamment demandé si des mesures avaient été prises pour conserver les éléments de preuve faisant l'objet des quatre ordonnances de divulgation et qui était en possession desdits éléments de preuve ;

208. Le 20 avril 2007, Me Chantal Bruyère, procureur de l'intimée, a fait parvenir une lettre à Me Natacha Binsse-Masse, dans laquelle elle précisait notamment que le dossier du SPVM a été conservé par le SPVM, tel qu'il appert de la lettre du 20 avril 2007 communiquée à l'intimée comme pièce P-14 par l'avis de dénonciation des pièces joint à la présente requête ;

Faits en lien avec la demande d'injonction

209. Dans la mesure où l'arrestation de la requérante était illégale, il appert que la prise d'informations personnelles relatives à la requérante était aussi illégale;

210. Même s'il s'avérait que l'arrestation de la requérante était légale, la prise de certaines informations personnelles relatives à la requérante sans son consentement, tel son numéro d'assurance sociale, était illégale;

211. Il appert que lors de manifestations de même nature, des informations personnelles, notamment des photographies, le nom, la taille et les affiliations politiques relatives à certaines personnes, sont utilisées par les policiers pour identifier les personnes présente au sein d'un rassemblement;

212. Compte tenu notamment de cette pratique, la crainte de la requérante à l'effet que des informations personnelles la concernant soient utilisées par le SPVM ou d'autres corps policiers est fondée;

213. Le recours à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c.A.-21 et le recours à la *Loi sur les archives*, L.R.Q., c.A-21.1 ne permettent pas d'obtenir satisfaction quant aux conclusions recherchées relativement à la demande d'injonction permanente :

LE LIEN DE CAUSALITÉ

214. Les préposés de l'intimée sont responsables, par leurs actions ou omissions, des dommages suivants subis par la requérante et les membres du groupe;

LES DOMMAGES

215. De fait, la requérante a subi plusieurs dommages :

215.1 Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et elle a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne, contrairement à l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après appelée « CDLP »), à l'article 7 de la CCDL et à l'article 9(1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après appelé « Pacte ») ;

215.2 Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique, contrairement à l'article 3 de la CDLP, à l'article 2 e) de la CCDL et à l'article 21 du Pacte ;

215.3 Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression, contrairement à l'article 3 de la CDLP, à l'article 2 b) de la CCDL et à l'article 19 du Pacte;

215.4 Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'opinion, contrairement à l'article 3 de la CDLP, à l'article 2 b) de la CCDL et à l'article 19 du Pacte;

215.5 Elle a été victime de discrimination sur la base de ses convictions politiques et/ou de son implication dans des activités politiques ainsi que sur la base de ses conditions sociales, contrairement à l'article 10 de la CDLP, à l'article 15 de la CCDL et à l'article 2 (1) du Pacte;

215.6 Elle a été détenue de façon illégale et arbitraire et elle a donc subi une atteinte à son droit à la protection contre les détentions arbitraires et à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne, contrairement aux articles 1 et 24 de la CDLP, aux articles 7 et 9 de la CCDL et à l'article 9(1) du Pacte ;

- 215.7 La requérante a été détenue pour une période excédant 24 heures sans comparaître devant un juge, contrairement à l'article 30 de la CDLP et à l'article 503 (1) du Code criminel;
- 215.8 Elle a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, contrairement aux articles 4 et 25 de la CDLP et à l'article 10 (1) du Pacte;
- 215.9 Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les traitements cruels et inusités, contrairement à l'article 12 de la CCDL;
- 215.10 Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, contrairement à l'article 24.1 de la CDLP et à l'article 8 de la CCDL;
- 215.11 Elle a subi un abus de droit de la part des préposés de l'intimée;
- 215.12 Lors de l'encerclement, la requérante était stressée car elle ne comprenait pas ce qu'il se passait;
- 215.13 La requérante est frustrée d'avoir été arrêtée alors qu'elle exerçait ses libertés fondamentales, tel que précisé aux allégations 215.2 à 215.4;
- 215.14 Comme conséquence directe à l'événement précité, la requérante éprouve maintenant des hésitations et des craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux;
- 215.15 Afin d'être remise en liberté, la requérante a dû se soumettre à d'importantes conditions restrictives de liberté;
- 215.16 La requérante a dû subir les conséquences d'un procès afin de démontrer son innocence;
- 215.17 Elle a subi un abus de procédures de la part des préposés de l'intimée;
216. La situation vécue par chacun des membres du groupe est semblable à celle de la requérante ;
- 216.1 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, contrairement à l'article 1 de la CDLP, à l'article 7 de la CCDL et à l'article 9(1) du Pacte;
- 216.2 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique, contrairement à l'article 3 de la CDLP, à l'article 2 e) de la CCDL et à l'article 21 du Pacte;

- 216.3 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression, contrairement à l'article 3 de la CDLP, à l'article 2 b) de la CCDL et à l'article 19 du Pacte;
- 216.4 Plusieurs membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'opinion, contrairement à l'article 3 de la CDLP, à l'article 2 b) de la CCDL et à l'article 19 du Pacte;
- 216.5 Plusieurs membres ont été victime de discrimination sur la base de leurs convictions politiques et/ou de leur implication dans des activités politiques ainsi que sur la base de leurs conditions sociales, contrairement à l'article 10 de la CDLP, à l'article 15 de la CCDL et à l'article 2 (1) du Pacte;
- 216.6 L'ensemble des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la protection contre les détentions arbitraires et à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, contrairement aux articles 1 et 24 de la CDLP, aux articles 7 et 9 de la CCDL et à l'article 9(1) du Pacte;
- 216.7 Plusieurs membres ont été détenus pour une période excédant 24 heures sans comparaître devant un juge, contrairement à l'article 30 de la CDLP et à l'article 503 (1) du Code criminel;
- 216.8 Plusieurs membres n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine, contrairement aux articles 4 et 25 de la CDLP et à l'article 10 (1) du Pacte;
- 216.9 Plusieurs membres ont subi un traitement cruel et inusité, contrairement à l'article 12 de la CCDL;
- 216.10 Plusieurs membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, contrairement à l'article 24.1 de la CDLP et à l'article 8 de la CCDL;
- 216.11 Plusieurs membres n'ont pas pu récupérer l'ensemble des objets saisis par les préposés de l'intimée;
- 216.12 Plusieurs membres ont subi une atteinte à leur droit à l'avocat, contrairement à l'article 29 de la CDLP et à l'article 10 b) de la CCDL;
- 216.13 Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit de prévenir leurs proches, contrairement à l'article 29 de la CDLP;
- 216.14 Plusieurs membres ont subi un abus de droit de la part des préposés de l'intimée;

- 216.15 Lors de l'encerclement, plusieurs membres étaient stressés car ils ne comprenaient pas ce qu'il se passait;
- 216.16 Plusieurs membres se sentent frustrés d'avoir été arrêtés alors qu'ils exerçaient leurs libertés fondamentales, tel que précisé aux allégations 216.2 à 216.4;
- 216.17 Comme conséquence directe à l'événement précité, plusieurs membres éprouvent maintenant des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;
- 216.18 Afin d'être remis en liberté, plusieurs membres ont dû se soumettre à d'importantes conditions restrictives de liberté;
- 216.19 Plusieurs membres ont dû subir les conséquences d'un procès afin de démontrer leur innocence;
- 216.20 Plusieurs membres ont subi un abus de procédures de la part des préposés de l'intimée;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

217. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe que la requérante entend faire trancher par le recours collectif et tel que formulées par l'honorable juge Langlois dans son jugement du 10 avril 2007 sont :

- 217.1 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la CDLP, à la CCDL? Si oui, lesquels?
- 217.2 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de procédures?
- 217.3 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
- 217.4 Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité?
- 217.5 La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par leurs préposés?
- 217.6 Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal et les dommages subis par les membres du groupe?

217.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?

217.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la CDLP et de la CCDL? Si oui, quel est le montant?

217.9 Y a-t-il lieu d'ordonner à la Ville de Montréal de cesser de transmettre à qui ce soit tout renseignement, sous quelque forme que ce soit, concernant les membres ayant un lien avec l'événement concerné, de fournir la liste des personnes et des organisations à qui de tels renseignements auraient été transmis et de remettre aux membres tous renseignements obtenus ayant un lien avec l'événement et les concernant?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

218. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :

218.1 L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;

218.2 Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;

218.3 Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

219. Les conclusions que la requérante recherche, tel que formulées par l'honorable juge Langlois dans son jugement du 10 avril 2007, sont :

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer des dommages intérêt et des dommages exemplaires, tel que ci-après détaillés, aux personnes suivantes:

Motifs	Dommages intérêts	Dommages exemplaires
1. À toutes les personnes ayant subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues lors de l'événement précité, (articles 1 et 24 de la CDL et articles 7 et 9 de la CCDL);	5 000,00 \$	5 000,00 \$

Motifs	Dommages intérêts	Dommages exemplaires
2. À toutes les personnes ayant été détenues plus de 24 heures, pour chaque heure excédant les premiers 24 heures (articles 1 et 24 de la CDL et articles 7 et 9 de la CCDL);	200,00 \$	200,00 \$
3. À toutes personnes ayant été détenues plus de 24 heures sans avoir comparu devant un juge, lors de l'événement précité (article 30 de la CDLP et article 503 (1) du <i>Code criminel</i>);	1 500,00 \$	1 500,00 \$
4. À toutes les personnes à qui a été nié le droit à la réunion pacifique, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'opinion, lors de l'événement précité (article 3 de la CDLP et article 2 b) et e) de la CCDL);	2 500,00 \$	5 000,00 \$
5. À toutes les personnes victimes de discrimination sur la base de leurs convictions politiques ou de leur implication dans des activités politiques ainsi que sur la base de leurs conditions sociales en lien avec l'événement précité (article 10 de la CDLP et article 15 de la CCDL);	1 000,00 \$	2 000,00 \$
6. À toutes les personnes qui n'ont pas été traitées avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, lors de l'événement précité (articles 4 et 25 de la CDLP);	1 000,00 \$	1 000,00 \$
7. À toutes les personnes qui ont subi un traitement cruel et inusité, lors de l'événement précité (article 12 de la CCDL);	1 000,00 \$	1 000,00 \$
8. À toutes les personnes qui ont été identifiées et fouillées illégalement et abusivement, lors de l'événement précité (article 24.1 de la CDLP et article 8 de la CCDL);	1 000,00 \$	1 000,00 \$
9. À toutes les personnes qui ont été saisies illégalement et abusivement, lors de l'évènement précité (l'article 24.1 de la CDLP et à l'article 8 de la CCDL);	500,00 \$	500,00 \$
10. À toutes les personnes à qui a été nié le droit à l'avocat, lors de l'événement précité (article 29 de la CDLP et article 10 b) de la CCDL);	1 000,00 \$	1 000,00 \$

Motifs	Domages intérêts	Domages exemplaires
11. À toutes les personnes à qui a été nié le droit de prévenir ses proches, lors de l'événement précité (article 29 de la CDLP);	500,00 \$	500,00 \$
12. À toutes les personnes qui ont subi un abus de procédures pour avoir été citées en justice, en lien avec l'événement précité;	2 000,00 \$	2 000,00 \$
13. À toutes les personnes qui ont été citées en justice pour bris de conditions pour avoir été arrêtées et détenues, lors de l'événement précité;	1 000,00 \$	1 000,00 \$
14. À toutes les personnes, sous réserve d'amendement ultérieur, qui ont subi un dommage matériel par les policiers du Service de Police de la Ville de Montréal, lors de l'événement précité;	1,00 \$	

LE TOUT quant aux dommages intérêts compensatoires avec intérêts au taux légal calculés depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et. quant aux dommages exemplaires, avec intérêts au taux légal calculés à compter du jugement à intervenir et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER à la Ville de Montréal, de cesser immédiatement de transmettre à qui que ce soit tout renseignement, qu'il soit détenu sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les membres du groupe visé par le recours collectif en lien avec l'événement précité;

ORDONNER à la Ville de Montréal, de fournir la liste des personnes et des organisations à qui a été transmis, le cas échéant, tout renseignement, qu'il soit détenu sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les membres du groupe visé par le recours collectif en lien avec l'événement précité;

ORDONNER à la Ville de Montréal, de remettre dans les plus brefs délais à tous les membres du groupe visé par le recours collectif tout renseignement qu'il soit détenu sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre;

ORDONNER à la Ville de Montréal, de détruire dans les plus brefs délais copie de tout renseignement qu'il soit détenu sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les membres du groupe visé par le recours collectif en lien avec l'événement précité;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

220.La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête ;

DÉCLARER l'intimée, Ville de Montréal, responsable des fautes commises par ses préposés ;

CONDAMNER l'intimée, Ville de Montréal, aux montants demandés en lien avec les dommages subis;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 9 juillet 2007

Ouellet, Nadon et ass.
Procureur de la requérante
1406 rue Beaudry
Montréal (Québec) H2L 3E5
Téléphone : (514) 528-7228
Télécopieur : (514) 528-1353

AVIS AU DÉFENDEUR

Prenez avis que la partie requérante a déposée au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le 7 septembre 2007 à 9h00 en la salle 2.16 du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie requérante ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Montréal, le 9 juillet 2007

Ouellet, Nadon et ass.
Procureur de la requérante
1406 rue Beaudry
Montréal (Québec) H2L 3E5
Téléphone : (514) 528-7228
Télécopieur : (514) 528-1353

LISTE DES PIÈCES DÉNONCÉES

Au soutien des sa requête introductive d'instance, la partie requérante dénonce les pièces suivantes qui sont disponibles sur demande :

P-1	Dénonciation
P-2	Lettre du 18 août 2004
P-3	Lettre du 13 octobre 2004
P-4	Décision de l'honorable juge Discepola du 22 octobre 2004
P-5	Décision de l'honorable juge Beauchemin du 3 décembre 2004
P-6	Décision de l'honorable juge Bisson du 3 février 2005
P-7	Décision de l'honorable juge Brochu du 11 avril 2005
P-8	Lettre du 4 mai 2005 envoyée à Me Yves Briand
P-9	Décision de l'honorable juge Discepola datée du 2 novembre 2005
P-10	Décision de l'honorable juge Beauchemin du 24 novembre 2005
P-11	Procès-verbal du 24 novembre 2005 de la Cour municipale de Montréal
P-12	Observations finales du Comité des droits de l'homme à l'égard du cinquième rapport périodique présenté par le Canada, CCPR/C/CAN/CO/5, 20 avril 2006
P-13	Lettre du 17 avril 2007 envoyée à Me Chantale Bruyère
P-14	Lettre du 20 avril 2007 envoyée à Me Natacha Binsse-Masse